

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement Le 10 février 2020

Numéro du dossier : 4561-3-1526

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « Violet Solar Farm Environmental Impact Assessment, Brunswick Mills, New Brunswick », de juillet 2019, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Direction de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, et ce, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
- 4. À partir de la date de délivrance du présent certificat, le promoteur a l'autorisation d'entreprendre la phase 1 décrite dans le document « Violet Solar Farm Environmental Impact Assessment, Brunswick Mills, New Brunswick », de juillet 2019. L'autorisation d'entreprendre la phase 1 ne garantit pas l'approbation des autres phases. Le promoteur devra soumettre des renseignements supplémentaires bien avant (minimum de trois mois) de faire une demande pour entreprendre d'autres phases. L'information supplémentaire sera examinée par le comité de révision technique de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) avant qu'une décision soit prise, et toutes les phases après la première ne pourront pas être entreprises sans l'approbation écrite du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Il est possible que d'autres conditions soient imposées si de futures phases sont approuvées.
- 5. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près du lieu de la découverte conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section réglementaire des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-3014, pour obtenir d'autres directives.

- 6. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré pendant la construction ou l'exploitation du projet, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune en appelant au 1-800-565-1633. Il doit également s'assurer que les activités sont menées conformément à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.
- 7. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL avant d'entreprendre des activités liées au projet à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementés. Le numéro de référence de l'EIE (4561-3-1526) doit être indiqué sur les demandes soumises pour obtenir un permis.
- 8. Le promoteur doit remplir le formulaire d'évaluation aéronautique pour les tours associées au projet, notamment la tour météorologique et une tour de transmission. Une fois rempli, le formulaire doit être envoyé à Transport Canada à aviation.atl@tc.gc.ca en indiquant le numéro de référence ATS-19-20-00033793.
- 9. Avant le début des travaux de construction liés au projet sur les terres de la Couronne, le promoteur doit obtenir un permis d'occupation et satisfaire aux modalités de ce permis et d'autres autorisations connexes exigées par le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.
- 10. Avant d'exécuter des travaux de construction, un plan de gestion des eaux pluviales doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Ce plan doit comprendre une carte indiquant les contours d'élévation et les calculs avant et après l'aménagement des débits des cours d'eau prévus pour ce projet, en considérant un événement de précipitation à récurrence de 100 ans plus 20 % pour tenir compte des changements climatiques. Le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) exige qu'il n'y ait aucune augmentation du débit vers les cours d'eau récepteurs qui traversent l'infrastructure du MTI en aval du projet d'aménagement. Si le débit calculé après l'aménagement est plus important que le débit avant l'aménagement, un bassin de rétention ou d'atténuation du débit sera requis, et le volume du bassin ainsi que les dessins conceptuels doivent être fournis dans le plan.
- 11. Le promoteur doit obtenir un permis spécial pour le transport sur des routes désignées du MTI qui n'est pas conforme pas au Règlement 2001-67 en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick.
- 12. Le promoteur doit continuer à faire participer valablement les communautés des Premières Nations à la planification, à l'élaboration et à l'exécution des activités du projet et à la surveillance environnementale. Le promoteur doit aussi se conformer aux ententes et aux engagements conclus pendant l'examen de l'EIE, notamment pour assurer le financement de la capacité, étudier les possibilités économiques et prendre les mesures voulues pour prévenir les effets pouvant nuire aux droits ancestraux et à ceux issus de traités.
- 13. La mise hors service des panneaux solaires doit être entreprise durant l'année qui suit la cessation permanente de leur utilisation. Le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL doit examiner et approuver un plan de mise hors service, y compris la remise en état du site, avant que les activités de mise hors service aient lieu. Pendant la mise hors service, la zone du projet sera restaurée, autant que possible, à l'état qui existait avant le projet en consultation avec le MEGL et le MRNDE.

- 14. Le promoteur doit préparer et faire approuver un plan de gestion environnementale (PGE) qui porte sur les problèmes relatifs à l'environnement pendant la construction et l'exploitation de l'installation. Ce plan doit énoncer des engagements précis relatifs à des mesures d'atténuation en fonction des contraintes environnementales propres au site, notamment en ce qui concerne les répercussions sur les oiseaux migrateurs. Le PGE doit comprendre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement. Les parties du PGE relatives à des phases particulières (construction, exploitation, mise hors service, etc.) peuvent être soumises à l'examen du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL doit approuver le PGE avant le commencement des activités relatives à ces phases.
- 15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
- 16. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet soient soumises à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur mise en œuvre.
- 17. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés aux travaux de construction et à l'exploitation du projet respectent les exigences ci-dessus.